

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 2, 2006

OTTAWA, LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2006

308

NAT4

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2006 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[35-1-o]

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[35-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision on the assessment of a substance — Releases of radionuclides from nuclear facilities (impact on non-human biota) — specified on the Priority Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a report of the assessment of *Releases of radionuclides from nuclear facilities (impact on non-human biota)*, a substance specified on the Priority Substances List, is annexed hereby;

Whereas the *Nuclear Safety and Control Act* enables the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) to protect non-human biota from releases of radionuclides from nuclear facilities;

Whereas, pursuant to paragraph 2(1)(m) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Government of Canada, in the administration of the Act, shall ensure, having regard to the Constitution and the laws of Canada, and to the extent that is reasonably possible, that all areas of federal regulation for the protection of the environment and human health are addressed in a complementary manner in order to avoid duplication and to provide effective and comprehensive protection; and

Whereas a process for risk management has been formalized in an annex to a memorandum of understanding that has been negotiated between Environment Canada and the CNSC;

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action under CEPA 1999 in respect of the said substance.

RONA AMBROSE
Minister of the Environment

TONY CLEMENT
Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — Rejets de radionucléides des installations nucléaires (effets sur les espèces autres que l'être humain) — inscrite à la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport d'évaluation des *Rejets de radionucléides des installations nucléaires (effets sur les espèces autres que l'être humain)*, substance inscrite à la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après;

Attendu que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* autorise la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) à protéger le biote autre que l'être humain des rejets de radionucléides des installations nucléaires;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(1)(m) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le gouvernement fédéral, pour l'exécution de la présente loi, doit veiller, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada, et dans la mesure du possible, à ce que les textes fédéraux régissant la protection de l'environnement et de la santé humaine soient complémentaires de façon à éviter le dédoublement et à assurer une protection efficace et complète;

Attendu qu'un processus de gestion des risques a été formalisé dans le protocole d'entente entre Environnement Canada et la CCSN;

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire en vertu de la LCPE (1999) à l'égard de ladite substance.

La ministre de l'Environnement
RONA AMBROSE

Le ministre de la Santé
TONY CLEMENT

ANNEX

Summary of the Report of the Assessment of the Substance Releases of Radionuclides From Nuclear Facilities (Impact on Non-Human Biota) Specified on the Priority Substances List

The impact of the release of radionuclides from nuclear facilities on non-human biota was assessed. Nuclear facilities examined included all aspects of the uranium fuel chain, from mining and milling through to power generation and waste management. Although nuclear facilities release non-radioactive substances (e.g. metals, organic chemicals), the effects of such non-radioactive substances were not considered in this assessment.

Because of the variety of industrial activities and processes that result in the release of a large number of radionuclides with different radiological half-lives and chemical, biological and environmental properties, sectorial assessments were conducted. The sectors and numbers of facilities considered were as follows: five operating uranium mines and mills, two uranium refineries and conversion plants, three stand-alone waste management facilities and five nuclear power plants. Heavy water production facilities were not included, because there is no production, use or release of radionuclides from these facilities.

Uranium and thorium and their decay chain daughter radionuclides are the radionuclides of primary interest released from uranium mines and mills, whereas uranium is the main radionuclide released from uranium refining and conversion facilities. Radionuclides of interest in tailings management facilities at uranium mines and mills are primarily ^{226}Ra and uranium, although other radionuclides (e.g. ^3H , ^{14}C , ^{60}Co , ^{90}Sr and ^{137}Cs) may also be important in some waste management facilities. Fission and activation products released from nuclear generating stations include ^3H , ^{14}C , ^{51}Cr , ^{54}Mn , ^{59}Fe , ^{60}Co , ^{65}Zn , ^{90}Sr , ^{95}Zr , ^{106}Ru , ^{124}Sb , $^{128-135}\text{I}$, ^{137}Cs and ^{144}Ce . Releases of radionuclides from these facilities are primarily to air or to water. Emissions to air will result in the deposition of particle-reactive radionuclides and increased scavenging of radionuclides from the plume with distance from the source. Mobile radionuclides such as the inert gases will disperse quickly and reach background concentrations a short distance (a few kilometres) from the source. Most of the radionuclides released are particle reactive and partition either from water to sediment or from air to soil.

There are two modes of toxic action for the radionuclides assessed: chemical and radiological. Because of its relatively low specific activity, uranium is the only radionuclide examined that has greater potential to cause chemical rather than radiological toxicity. Radiotoxicity can result from exposure to ionizing radiation emitted by radionuclides. Radiotoxicity differs from chemical toxicity in that radiation dose, the measure of radiation exposure, results from radionuclides incorporated in tissues (internal dose) and from external radionuclides (external dose) that emit radiation adjacent to the organism.

For the chemical toxicity of uranium, releases are largely restricted to the front end of the nuclear fuel chain: namely the mining, milling and refining of uranium and the management of mill tailings. Comparison of exposure values with Estimated No-Effects Values (ENEVs) indicates the potential for localized harm to organisms resulting from current releases of uranium and

ANNEXE

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation d'une substance — Rejets de radionucléides des installations nucléaires (effets sur les espèces autres que l'être humain) — inscrite à la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les effets des rejets de radionucléides des installations nucléaires sur les organismes autres que les humains ont été évalués. Les installations nucléaires examinées englobent tous les aspects de la chaîne de production d'uranium utilisé comme combustible, de l'extraction et du traitement à la production d'énergie et à la gestion des déchets. Les installations nucléaires rejettent aussi des substances non radioactives (par exemple, les métaux, les substances chimiques organiques), mais les effets de celles-ci n'ont pas été examinés dans le cadre de la présente évaluation.

On a procédé à des évaluations sectorielles étant donné la diversité des activités et des processus industriels qui donnent lieu au rejet de très nombreux radionucléides dont les demi-vies radioactives et les propriétés chimiques, biologiques et environnementales sont différentes. Les secteurs et les installations évalués étaient les suivants : cinq mines et usines d'uranium en exploitation, deux raffineries et usines de transformation de l'uranium, trois installations autonomes de gestion des déchets et cinq centrales nucléaires. Les installations de production d'eau lourde n'ont pas été prises en compte, car aucun radionucléide n'est produit, utilisé ou rejeté par ces installations.

L'uranium, le thorium et les produits de filiation de leur chaîne de désintégration sont les radionucléides rejetés par les mines et les usines d'uranium qui sont les plus préoccupants, l'uranium étant le principal radionucléide rejeté par les installations de raffinage et de transformation de l'uranium. Les radionucléides préoccupants aux installations de gestion des résidus miniers, aux mines et aux usines d'uranium sont surtout le radium-226 (^{226}Ra) et l'uranium, bien que d'autres radionucléides (par exemple, ^3H , ^{14}C , ^{60}Co , ^{90}Sr et ^{137}Cs) puissent aussi s'avérer importants à certaines installations de gestion des déchets. Les produits de fission et d'activation rejetés par les centrales nucléaires sont : ^3H , ^{14}C , ^{51}Cr , ^{54}Mn , ^{59}Fe , ^{60}Co , ^{65}Zn , ^{90}Sr , ^{95}Zr , ^{106}Ru , ^{124}Sb , $^{128-135}\text{I}$, ^{137}Cs et ^{144}Ce . Les rejets de radionucléides de ces installations se font surtout dans l'atmosphère et l'eau. Les émissions atmosphériques donnent lieu au dépôt de radionucléides réagissant avec les particules et à un entraînement accru des radionucléides du panache en fonction de la distance de la source. Les radionucléides mobiles, comme les gaz inertes, se dispersent rapidement et les concentrations de fond sont atteintes à une courte distance (quelques kilomètres) de la source. La plupart des radionucléides rejetés réagissent avec les particules et passent de l'eau vers les sédiments ou de l'atmosphère vers le sol.

Les radionucléides évalués présentent deux modes d'action toxique : chimique et radiologique. À cause de son activité spécifique relativement faible, l'uranium est le seul radionucléide examiné qui présente un plus grand potentiel de toxicité chimique que radiologique. La radiotoxicité peut résulter de l'exposition au rayonnement ionisant émis par les radionucléides. Elle diffère de la toxicité chimique en ce que la dose de rayonnement, la mesure de l'exposition au rayonnement, a pour origine les radionucléides incorporés dans les tissus (dose interne) et les radionucléides externes qui émettent un rayonnement à proximité de l'organisme (dose externe).

En ce qui a trait à la toxicité chimique de l'uranium, les rejets sont surtout limités au début de la chaîne du combustible nucléaire : soit l'extraction, le traitement et le raffinage de l'uranium et la gestion des résidus de traitement. La comparaison des valeurs d'exposition et des valeurs estimées sans effet observé (VESEO) montre l'existence d'une possibilité d'effets nocifs

uranium compounds contained in effluents from three older operating uranium mines and mills. However, there was no evidence of environmental harm from exposure to uranium at two new uranium mines and mills with state-of-the-art effluent treatment facilities.

There is relatively little evidence that exposure to ionizing radiation resulting from current releases of radionuclides from nuclear facilities is causing environmental harm. Comparison of exposure values with ENEVs does suggest that there is potential for biota to be harmed from exposure to radiation at two locations near operating mines and at one stand-alone waste management facility as a consequence of current releases. However, uncertainties and some conservative assumptions associated with risk estimates for ionizing radiation complicate their interpretation.

Based on available data concerning the effects from exposure to uranium, it has been concluded that (i) releases of uranium and uranium compounds contained in effluent from uranium mines and mills are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity; and (ii) releases of uranium and uranium compounds from uranium refineries and conversion facilities, stand-alone waste management facilities, power reactors and their associated waste management facilities, and research reactors are not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on available data concerning the effects from exposure to ionizing radiation, it has been concluded that ionizing radiation emitted by radionuclides released from uranium mines and mills, uranium refineries and conversion facilities, stand-alone waste management facilities, power reactors and their associated waste management facilities, and research reactors is not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is concluded that releases of uranium and uranium compounds contained in effluent from uranium mines and mills meet the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Since it is concluded that uranium and uranium compounds contained in effluent from uranium mines and mills meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, it is recommended that investigations of options to reduce exposure to uranium from these sources be considered a high priority.

Risk quotients calculated for ionizing radiation indicate limited potential for harmful effects on the environment. The indicators of risk were fairly low, however, especially considering the uncertainties and somewhat conservative assumptions made when estimating risks for some biota. It is nevertheless believed that an increase in environmental concentrations of radionuclides could significantly increase risks, particularly at uranium mines and mills and stand-alone waste management facilities. It is thus recommended that releases of radionuclides from such facilities be regularly monitored through existing mechanisms to evaluate whether risk management initiatives may be needed for ionizing radiation in the future. It is important that the operators of such facilities recognize that if they possess information, such as

localisés pour les organismes qui résulte des rejets actuels d'uranium et de composés d'uranium présents dans les effluents de trois mines et usines en exploitation plus anciennes. Rien n'indique cependant qu'il y ait des effets nocifs pour l'environnement qui résultent de l'exposition à l'uranium à deux nouvelles mines et usines qui possèdent des installations récentes de traitement des effluents.

Relativement peu de faits montrent que l'exposition au rayonnement ionisant ayant pour origine les rejets actuels de radionucléides des installations nucléaires soit nocive pour l'environnement. La comparaison des valeurs d'exposition et des VESEO porte à croire que le biote peut être affecté potentiellement par l'exposition au rayonnement émanant de rejets actuels à deux endroits situés à proximité de mines en exploitation et à une installation autonome de gestion des déchets. L'estimation des risques du rayonnement ionisant présente cependant des incertitudes et certaines hypothèses prudentes compliquent leur interprétation.

Il a été conclu, sur la base des données disponibles relatives aux effets de l'exposition à l'uranium, que : (i) les rejets d'uranium et de composés d'uranium contenus dans les effluents des mines et des usines d'uranium pénètrent dans l'environnement en quantité ou à des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, et (ii) les rejets d'uranium et de composés d'uranium des raffineries et des installations de transformation de l'uranium, des installations autonomes de gestion des déchets, des réacteurs de puissance et de leurs installations connexes de gestion des déchets et des réacteurs de recherche ne pénètrent pas dans l'environnement en quantité ou à des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Il a été conclu, sur la base des données disponibles relatives aux effets de l'exposition au rayonnement ionisant, que le rayonnement ionisant émis par les radionucléides rejetés des mines et des usines d'uranium, des raffineries et des installations de transformation de l'uranium, des installations autonomes de gestion des déchets, des réacteurs de puissance et de leurs installations connexes de gestion des déchets et des réacteurs de recherche ne pénètre pas dans l'environnement en quantité ou à des concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Par conséquent, il est conclu que les rejets d'uranium et de composés d'uranium contenus dans les effluents des mines et des usines d'uranium répondent aux critères établis à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Comme il a été conclu que l'uranium et les composés d'uranium présents dans les effluents des mines et des usines d'uranium répondent aux critères établis à l'article 64 de la LCPE (1999), il est recommandé que l'on accorde une priorité élevée à l'examen de solutions visant à réduire l'exposition à l'uranium de ces sources.

Les quotients de risque calculés pour le rayonnement ionisant indiquent un potentiel limité d'effets nocifs pour l'environnement. Les indicateurs de risque étaient relativement faibles, surtout si l'on tient compte des incertitudes et des hypothèses plutôt prudentes utilisées pour l'estimation des risques chez certains organismes. Il n'en demeure pas moins que nous croyions qu'une augmentation des concentrations dans l'environnement des radionucléides pourrait donner lieu à un accroissement appréciable des risques, surtout aux mines et usines d'uranium et aux installations autonomes de gestion des déchets. Il est donc recommandé que les rejets de radionucléides de ces installations fassent l'objet de contrôles réguliers, en ayant recours aux mécanismes actuels, afin de déterminer s'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des

monitoring data, showing a sizable increase of radionuclide concentrations or loadings within proximity to their facility, this information would be required to be reported according to section 70 of CEPA 1999.

The assessment report may be obtained from Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm, or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767 (telephone).

EXPLANATORY NOTE

Final Decision on the Assessment of Releases of Radionuclides From Nuclear Facilities (Impacts on Non-Human Biota)

This is the first time that the option of taking "no further action," in terms of developing a prevention or control instrument under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is proposed with respect to a substance that has been assessed to meet the criteria set out under section 64 of CEPA 1999. However, taking "no further action" under CEPA 1999, as allowed under section 77 of the Act, does not mean that no action is being taken to address the risks posed by uranium and uranium compounds contained in effluents from uranium mines and mills.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are recommending this approach, because the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) is a more appropriate federal statute to manage the risks posed by uranium and uranium compounds contained in effluents from uranium mines and mills.

Under the NSCA, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) has the mandate to ensure that the operation of nuclear facilities, such as uranium mines and mills, does not pose unreasonable risks to human health and the environment. The NSCA, which came into force on May 31, 2000, makes environmental protection an integral part of the CNSC's mandate and provides a broad range of regulatory powers respecting environmental protection.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that uranium and uranium compounds contained in effluents from uranium mines and mills can be managed effectively under the NSCA. Environment Canada and the CNSC are working co-operatively to ensure that preventive and control actions are developed under the NSCA to address these effluents in a manner that is consistent with and comparable to the type of risk management measures that could have been developed under CEPA 1999.

Given the CNSC's extensive expertise and relationship with the industry, its significant involvement in the risk assessment process for these effluents, and its clear mandate to manage nuclear risks, the CNSC has committed to implementing appropriate risk management measures under the NSCA. The CNSC will develop these measures on a case-by-case basis as mining licences are renewed.

mesures de gestion des risques que présente le rayonnement ionisant. Il est important que les exploitants de ces installations reconnaissent que si des renseignements en leur possession, comme des données de surveillance, montrent une augmentation appréciable des concentrations ou des charges de radionucléides à proximité, de tels renseignements pourraient devoir être déclarés en vertu de l'article 70 de la LCPE (1999).

Le rapport de suivi peut être obtenu sur le site Internet d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm ou auprès de l'Informatique d'Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767 (téléphone).

NOTE EXPLICATIVE

Décision finale concernant l'évaluation des rejets de radionucléides des installations nucléaires (effets sur les espèces autres que l'être humain)

C'est la première fois que l'option consistant à « ne rien faire », en ce qui concerne le développement d'instruments de prévention et de contrôle tel qu'il est prévu par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], est proposée à l'égard d'une substance répondant aux critères spécifiés à l'article 64 de la LCPE (1999). Toutefois, cette option, permise en vertu de l'article 77 de la LCPE (1999), ne veut pas dire qu'aucune mesure n'est prise pour gérer les risques posés par l'uranium et les composés de l'uranium présents dans les effluents des mines et des usines de concentration d'uranium.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé recommandent cette mesure parce que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) est une loi fédérale plus appropriée pour gérer les risques causés par l'uranium et les composés de l'uranium présents dans les effluents des mines et des usines de concentration d'uranium.

En vertu de la LSRN, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est chargée de voir à ce que l'exploitation des installations nucléaires, comme les mines et les usines de concentration d'uranium, ne pose pas de risques déraisonnables pour la santé humaine et l'environnement. La LSRN, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, fait de la protection de l'environnement une partie intégrante du mandat de la CCSN et accorde une grande diversité de pouvoirs réglementaires concernant la protection de l'environnement.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé sont convaincus que l'uranium et les composés de l'uranium présents dans les effluents des mines et des usines de concentration d'uranium seront gérés efficacement en vertu de la LSRN. Environnement Canada et la CCSN travaillent de concert pour veiller à ce que des mesures de prévention et de contrôle soient élaborées en vertu de la LSRN pour gérer ces effluents conformément et comparativement aux types de mesures de gestion des risques qui auraient pu être développés en vertu de la LCPE (1999).

En raison de ses vastes connaissances et de ses relations avec l'industrie, de son importante participation au processus d'évaluation des risques pour ces effluents et de son mandat sans équivoque qui consiste à gérer les risques nucléaires en vertu de la LSRN, la CCSN s'est engagée à implanter des mesures de gestion des risques appropriées en vertu de la LSRN. La CCSN développera ces mesures au cas par cas à mesure que les permis d'exploitation minière sont renouvelés.

This commitment has been formalized in an Annex to an existing Memorandum of Understanding (MOU) between Environment Canada and the CNSC. The recently revised MOU and Annex provide the framework under which the CNSC will take specific measures related to the management of uranium and uranium compounds contained in effluents from uranium mines and mills.

Environment Canada will follow the progress of the implementation of pollution prevention and reduction measures by the CNSC to ensure the protection of the environment. Environment Canada and the CNSC have agreed to prepare and make public a joint report annually, outlining progress on the implementation of the Annex to the MOU.

On this basis, and to avoid regulatory duplication, the Minister of the Environment and the Minister of Health proposed, pursuant to subsection 77(6) of CEPA 1999, to take "no further action" under CEPA 1999 at this time.

For more information on the assessment of radionuclides or on the Annex to the MOU, please consult www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm or www.ec.gc.ca/ceparegistry/agreements, or call Environment Canada's Inquiry Centre at 1-800-668-6767.

CÉCILE CLÉROUX
Assistant Deputy Minister
Environmental Stewardship Branch
On behalf of the Minister of the Environment

[35-1-o]

Cet engagement a été officialisé dans une annexe au protocole d'entente qui existe déjà entre Environnement Canada et la CCSN. Le protocole d'entente récemment révisé et l'annexe fourniront le cadre permettant à la CCSN de prendre certaines mesures liées à la gestion de l'uranium et des composés de l'uranium présents dans les effluents des mines et des usines de concentration d'uranium.

Environnement Canada suivra les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre par la CCSN des mesures de prévention et de réduction de la pollution afin de protéger l'environnement. Environnement Canada et la CCSN conviennent de rédiger et de publier annuellement un rapport conjoint décrivant les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en application de l'annexe au protocole d'entente.

Pour ces raisons, et aussi pour éviter que les textes réglementaires fassent double emploi, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention, conformément au paragraphe 77(6) de la Loi, de « ne rien faire » pour l'instant en vertu de la LCPE (1999).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation des radionucléides ou sur l'annexe au protocole d'entente, veuillez visiter le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm ou à www.ec.gc.ca/registreLCPE/agreements, ou encore communiquer avec l'Informatique d'Environnement Canada au 1-800-668-6767.

La sous-ministre adjointe
Direction générale de l'intendance environnementale
CÉCILE CLÉROUX
Au nom de la ministre de l'Environnement

[35-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Cartwright, Susan
Department of Health/Ministère de la Santé
Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué

Da Pont, George
Canadian Coast Guard/Garde côtière canadienne
Commissioner/Commissaire

Gosselin, Hélène
Associate Deputy Minister of Human Resources and Skills Development shall be styled Deputy Head of Service Canada and Associate Deputy Minister of Human Resources and Social Development/Sous-ministre délégué des Ressources humaines et du Développement des compétences portera le titre d'administrateur général de Service Canada et sous-ministre délégué des Ressources humaines et du Développement social

Jauvin, Nicole
Public Service Human Resources Management Agency of Canada/Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
President/Président

Knubley, John
Department of Natural Resources/Ministère des Ressources naturelles
Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2006-766

2006-762

2006-750

2006-748

2006-756